

2. Deuxième moyen, tiré du défaut d'instruction, de l'erreur d'appréciation en fait, de la violation et mauvaise application de l'article 5, [paragraphe 1], sous f), du règlement 2015/63 ainsi que de la violation des principes de non-discrimination et de bonne administration
 - La requérante fait valoir à cet égard que le Comité de résolution unique a fait une application erronée de l'article 5, [paragraphe 1], sous f), du règlement 2015/63 en créant une situation de double comptabilisation.
3. Troisième moyen, tiré de l'illégalité du comportement d'un organe de l'Union, qui engage sa responsabilité non contractuelle, au titre de l'article 268 TFUE
 - La requérante fait valoir à cet égard que le comportement du Comité de résolution unique présente tous les éléments requis depuis toujours par la jurisprudence européenne pour former une telle demande, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, un dommage effectif et un lien de causalité entre le comportement et le dommage.
4. Quatrième moyen, tiré, à titre subsidiaire et de manière incidente, de la violation des principes d'effectivité, d'équivalence et d'égalité de traitement, qui entraînent l'inapplicabilité du règlement 2015/63
 - La requérante fait valoir à cet égard que l'éventuelle contrariété entre ledit règlement et la situation de la requérante violerait les principes énoncés ci-dessus en ce que, d'une part, des personnes qui se trouvent dans la même situation de fait qu'Iccrea seraient soumises à des allègements de contributions, ce qui aggraverait illégalement la situation de la requérante et aurait pour conséquence que des situations analogues devraient être traitées de manières différentes.

(¹) Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44).

Recours introduit le 28 juin 2018 — Mellifera/Commission

(Affaire T-393/18)

(2018/C 294/71)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mellifera eV, Vereinigung für wesensgemäße Bienenhaltung (Rosenfeld, Allemagne) (représentant: A. Willand, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision Ares (2018) 2087165 de la Commission, du 19 avril 2018, notifiée à la partie requérante le même jour;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque le moyen suivant:

Violation de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 (¹), lu en liaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous g), dudit règlement et la convention d'Aarhus (²)

- La partie requérante fait valoir que le renouvellement de l'approbation de la substance active «glyphosate» constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un réexamen suivant la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1367/2006.
- Elle soutient par ailleurs notamment que le renouvellement de l'approbation constitue une «mesure de portée individuelle», étant donné que, dans le cadre de la procédure d'approbation, une décision est prise à l'égard du demandeur.
- La partie requérante avance en outre que, en application de la réglementation en vigueur, l'approbation de la substance active «glyphosate» n'aurait dû être accordée qu'assortie des restrictions et conditions appropriées en vue de protéger la biodiversité.
- Elle critique, enfin, des vices de procédure affectant le renouvellement de l'approbation de la substance active «glyphosate».

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13).

⁽²⁾ Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement.

Recours introduit le 27 juin 2018 — TrekStor/EUIPO (Theatre)

(Affaire T-399/18)

(2018/C 294/72)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: TrekStor Ltd (Hong Kong, Chine) (représentants: O. Spieker, A. Schönfleisch et M. Alber, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale «Theatre» — demande d'enregistrement n° 16 374 886

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 avril 2018 dans l'affaire R 2238/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-